



## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 JAN. 2019

Services Techniques

N° 009/2019

---

**OBJET : Travaux préparatoires de terrassement à la construction d'un bassin de stockage des eaux pluviales – 83 avenue du Général Leclerc.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** la demande de la société ATPL CASELAS située 70 avenue du Château 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, concernant les travaux préparatoires de terrassement à la construction d'un bassin de stockage des eaux pluviales au 83 avenue du Général Leclerc, pour le compte du SIARE situé 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 8 janvier au 8 mai 2019, le stationnement, le dépassement seront interdits sur les places de stationnement situées le long du 83 avenue du Général Leclerc et du 2 au 4 rue du Petit Gril et la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

**Article 2 :** Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par l'entreprise.

**Article 3 :** Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 09h00 à 17h00.

**Article 4** : Un cheminement piéton protégé sera installé par l'entreprise.

**Article 5** : Une restriction de chaussée pourra être mise en place par l'entreprise par un alternat manuel ou automatique selon la nécessité sur la rue du Petit Gril ou l'avenue du Général Leclerc.

**Article 6** : L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires afin de permettre l'insertion des camions dans la circulation depuis la sortie des parcelles AB 284 et 283. Les engins marqueront le « STOP » absolu en sortie des parcelles ; la priorité sera donnée aux piétons.

**Article 7** : L'entreprise veillera à laisser le domaine public propre. Une station de lavage devra être mise en place à l'intérieur des parcelles AB 284 et 283.

**Article 8** : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société ATPL CASELAS, sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 9** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 10** : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au SIARE situé 1 rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, au Syndicat Émeraude, à TVO et notifié à la société ATPL CASELAS située 70 avenue du Château 95310 Saint-Ouen l'Aumône.

Le Conseiller municipal délégué  
  
François ABOUT  


Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 10 JAN. 2019

*La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*